



JURI CONTRÔLES

NOTICE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DES GARANTIES PROPOSÉES PAR AON FRANCE

La présente notice d'information précontractuelle, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le Code des assurances.

1. Les définitions

On entend par :

- **Souscripteur** : la personne physique ou morale, ayant son siège en France, qui a souscrit individuellement au contrat JURI CONTRÔLES.
- **Vous (l'assuré)** : le souscripteur et lorsque le souscripteur est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions.
- **L'intermédiaire** : Aon France, 31-35 rue de la Fédération 75717 Paris Cedex 15.
- **Nous ou l'assureur** : Juridica, 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.
- **Litige** : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.
- **Fait générateur du litige** : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Locaux professionnels garantis** : les bâtiments avec leurs annexes et dépendances déclarés auprès de l'intermédiaire et mentionnés au bulletin de souscription, situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie.
- **Activité professionnelle garantie** : la ou les seule(s) activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) au bulletin de souscription auprès de l'intermédiaire.
- **Biens mobiliers professionnels** : les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.
- **Année d'assurance** : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.
- **Intérêts en jeu** : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- **Indice de référence** : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière (Métropole+DOM), autres biens et services (base 100 :1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige (133,20 en 2012).
- **Atteintes à l'environnement** : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- **Créance** : droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.
- **Affaire** : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.
- **Dépens taxables** : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.
- **Convention d'honoraires** : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.
- **Proposition de rectification** : redressement fiscal.

2. Les prestations

2.1 Prestations d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines suivants : droit du travail, droit commercial et fonds de commerce, baux commerciaux et professionnels, concurrence déloyale, droit des contrats, droit des entreprises en difficulté, relations clients/fournisseurs et sous-traitance, facturation et commercialisation des produits ou services sur Internet, droit pénal et procédure pénale. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque applicables à votre difficulté.

Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30.

2.2 Prestations en cas de litige garanti

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons dans la limite de deux litiges par année d'assurance, à :

- **Vous conseiller** - Vous bénéficiez de nos conseils juridiques par téléphone. Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.
- **Rechercher une solution amiable** - En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 du présent document.
- **Assurer votre défense au judiciaire** - Nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous en avoir communiqué les coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 du présent document.
- **Faire exécuter la décision rendue** - Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.3 Mise en relation avec un prestataire

Cette prestation intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en oeuvre prévues au chapitre 4 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré deux litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pourrez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel.

Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

3. Les domaines garantis en cas de litige

3.1 Domaines d'intervention

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, dans les domaines suivants :

PROTECTION FISCALE

Nous défendons vos intérêts à l'occasion :

- d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ;
- d'une notification de proposition de rectification notifiée par l'administration fiscale, y compris en cas d'Examen de la Situation Fiscale Personnelle du Dirigeant si la vérification est directement consécutive à celle de l'activité professionnelle garantie. A condition que cette vérification ou cette proposition de rectification vous ait été notifiée au moins deux mois après la prise d'effet de votre garantie et ne découle pas d'une action frauduleuse, et n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation au plafond global de garantie, la prise en charge par litige et par année d'assurance est limitée à :

- **OPTION 1** : 1 500 euros HT - **OPTION 2** : 3 000 euros HT - **OPTION 3** : 6 000 euros HT pour votre assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale.
- **OPTION 1** : 2 000 euros HT - **OPTION 2** : 5 000 euros HT - **OPTION 3** : 10 000 euros HT pour votre assistance lors de la phase de redressement fiscal.

PROTECTION SOCIALE

Nous défendons vos intérêts en cas de contrôle URSSAF ou lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite. **Par dérogation au plafond global de garantie, la prise en charge par litige et par année d'assurance est limitée :**

OPTION 1 : 600 euros HT - OPTION 2 : 800 euros HT - OPTION 3 : 1 000 euros HT

DEFENSE PENALE ET DISCIPLINAIRE

Nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires d'avocat, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...), **dans les conditions prévues à l'article 4.5 du présent document.**

EN CAS DE GARDE À VUE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue **dans les conditions prévues à l'article 4.5 du présent document.**

PROTECTION PENALE DES SALAIRES

Vos salariés sont garantis en cas de poursuites pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition de votre part et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

PROTECTION DES BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels garantis et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

CONFLIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

LITIGES AVEC LES SERVICES PUBLICS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec les services publics ou collectivités territoriales.

LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales.

Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, par dérogation à l'article 4.5 du présent document, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

Notre garantie vous est également acquise pour tout litige lié aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage. **Cette garantie joue si le litige prend naissance plus de vingt-quatre mois après la prise d'effet de votre contrat et sous réserve que l'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou toute autre assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée et maintenue en vigueur, soit par vous-même en qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte. Par dérogation au plafond global de garantie, la prise en charge des frais et honoraires est limitée à la somme de 3.500 euros HT par litige.**

RELATIONS AVEC VOS CONCURRENTS, FOURNISSEURS ET CLIENTS

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

Un concurrent :

Par dérogation à l'article 4.5 du présent document nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou judiciaire.

Un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de services réalisée par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

Un client à l'occasion de :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
- l'exécution d'une prestation de services que vous avez réalisée.

Par dérogation au plafond d'expertise, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

RECouvreMENT DE CREANCES

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un tiers en cas de non paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise. **Cette garantie s'applique sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- **Votre créance doit être :** - certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée ; - liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé ; - exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de six mois.
- **Votre créance impayée doit être d'un montant supérieur à 402 euros HT par facture hors pénalités de retard.**
- **Le débiteur doit être identifié et doit être solvable.** Est considéré comme étant non solvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement.
- **Votre créance doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet de votre contrat.**

Une retenue sur les sommes effectivement recouvrées est alors mise à votre charge, que le recouvrement soit amiable ou judiciaire à hauteur de :

- 500 euros à 4.600 euros TTC : 15 % HT de la créance,
- 4.601 euros à 9.200 euros TTC : 10 % HT de la créance,
- au-delà de 9.201 euros TTC : 5 % HT de la créance.

Par dérogation au plafond global de garantie, nous participons à la prise en charge des frais d'obtention et d'exécution de l'injonction de payer à hauteur de 500 euros HT par litige.

OPTION : EXTENSION DE GARANTIE EN CAS DE CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 3 ans à compter de la souscription de la présente option pour nous déclarer votre litige moyennant une cotisation égale à une fois et demi la dernière cotisation et sous réserve que vous ayez eu la qualité de souscripteur pendant deux ans.

Cette garantie s'applique en cas de litige, lié à votre activité professionnelle garantie, survenant dans tous les domaines garantis en cas de litige **sous réserve de l'application des exclusions de l'article 3.2 du présent document.** Vous bénéficiez alors de notre intervention dans les mêmes conditions et modalités que celles énoncées au présent document.

3.2 Exclusions communes aux domaines d'intervention

Sont exclus les litiges :

- concernant votre **défense civile** lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà garantie par un autre contrat d'assurance ;
- portant sur la **défense des intérêts collectifs** de la profession à laquelle vous appartenez ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- relatifs aux **avals ou cautionnements** que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques ;
- relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- relatifs à la reconstitution de comptabilité, et aux droits de douanes et d'enregistrement ;
- découlant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- découlant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route) ; usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à l'expropriation, aux règles d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- opposant les assurés entre eux ;
- opposant l'assuré à l'intermédiaire d'assurance défini à l'article 1^{er} du présent contrat ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

4. Les conditions et modalités d'intervention

4.1 Conditions de mise en oeuvre des prestations en cas de litige

Les prestations en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat.
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation sauf si vous avez souscrit l'option « extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle ».
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 402 euros HT.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Vous êtes garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité ; celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.
- En présence d'une holding, seul le souscripteur désigné au bulletin de souscription est garanti.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation du contrat intervenant après votre souscription vous sera notifié et vous sera opposable sauf refus de votre part notifié par lettre recommandée avec avis de réception valant résiliation au contrat JURI CONTRÔLES.

4.2 Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de litige

Les prestations vous sont acquises pour les litiges prévus de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et pays et territoires d'outre-mer ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

4.3 Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, nous vous recommandons de nous adresser les éléments de votre dossier très rapidement, pour ne pas perdre vos droits. **Vous devez nous le déclarer** en précisant les références du contrat JURI CONTRÔLES.

Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.4 Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à l'article 4.5 du présent document.**

En cas de conflit d'intérêts :

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les conditions et modalités définies à l'article 4.5 du présent document.**

4.5 Frais et honoraires pris en charge

Il vous incombe d'établir votre préjudice et son étendue par tout moyen, y compris par voie d'expertise. A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 22.000 euros HT, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie ou de constat d'huissier, que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts que nous avons engagés et/ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice et dans la limite d'un plafond global de 3.500 euros HT ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de ce document.**

Les modalités de prise en charge :

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau en dernière page de ce document**, selon les modalités suivantes : vous réglez TTC les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.

Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

4.6 Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- la rémunération des médiateurs ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'assuré par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

4.7 Les juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

5. La vie du contrat

5.1 Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre garantie prend effet, **sous réserve du paiement effectif de votre cotisation**, à la date et pour la durée mentionnées aux conditions particulières. Elle expire au 31 décembre de l'année en cours. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année

en année sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 5.2 « résiliation de votre garantie » du présent document.

5.2 Résiliation de votre contrat

Vous pouvez résilier votre contrat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen prévu à l'article L. 113-4 du code des assurances dans les cas et conditions suivants :

- A l'échéance annuelle : vous devez adresser à l'intermédiaire mentionné en première page du présent document une lettre recommandée au plus tard deux mois avant l'échéance principale de votre contrat.
- En cas de révision de cotisation faisant suite à une modification du tarif : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prendra effet à l'échéance. Vous cesserez d'être assuré au titre du contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
- Dans les autres cas prévus par le code des assurances (modification de votre situation, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur ...).

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée avec avis de réception à l'échéance annuelle, au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale ;

- dans le cadre de l'article R 113-10 du code des assurances. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui vous est faite ;
- en cas de non paiement des primes en application de l'article L.113-3 du code des assurances ;

- ainsi que dans les autres cas prévus par le code des assurances (modification de votre situation, résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur, ...).

Par ailleurs, votre garantie cesse tout effet, à son échéance anniversaire, en cas de résiliation du contrat JURI CONTRÔLES, pour quelque motif que ce soit.

Dans ce cas, l'intermédiaire vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre contrat.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

5.3 Cotisation

Votre cotisation évolue chaque année à son échéance anniversaire en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 1 du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. L'assureur s'engage à ne jamais modifier les cotisations à titre individuel.

5.4 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du code des Assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

5.5 Examen des réclamations

L'intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information et traiter vos éventuelles insatisfactions. Si l'insatisfaction demeure, vous pouvez écrire au Service Relation Clientèle de Juridica (1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse de Juridica, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L 127-4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue.

Juridica vous communiquera les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée au Service Relation Clientèle. Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

5.6 Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : Les destinataires des données vous concernant pourront être, d'une part et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés en France, au Canada et/ou à l'Île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités.

Vos données à caractère personnel peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès d'autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 19,6 % et peuvent donc varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montants HT	Montants TTC	
Assistance			
- Garde à vue	1 000,00 €	1 196,00 €	Par affaire *
- Expertise - Mesure d'instruction	360,00 €	430,56 €	Par intervention
- Recours précontentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510,00 €	609,96 €	Par intervention
- Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300,00 €	358,80 €	Par intervention
- Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600,00 €	717,60 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
- Recours gracieux - Référé - Requête	610,00 €	729,56 €	Par ordonnance
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360,00 €	430,56 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020,00 €	1 219,92 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes	510,00 €	609,96 €	Par affaire*
- Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 020,00 €	1 219,92 €	
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300,00 €	358,80 €	Par affaire*
- Autres juridictions de première instance non mentionnées	760,00 €	908,96 €	Par affaire*
Appel			
- En matière pénale	800,00 €	956,80 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	1 020,00 €	1 219,92 €	Par affaire*
Hautes juridictions			
- Cour d'assises	1 720,00 €	2 057,12 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Cour de cassation - Conseil d'état - Cour de justice des communautés européennes	2 230,00 €	2 667,08 €	

* Voir définitions

ORGANISME DE SURVEILLANCE : Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP, ex ACAM) 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

Ce produit est distribué par : Aon France - Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le N° 07 001 560 - <http://www.orias.fr> 414 572 248 RCS Paris N° de TVA intracommunautaire FR 22 414572248
Siège social : Aon France, 31-35 rue de la Fédération 75717 Paris Cedex 15 - Tel : 01 47 83 10 10 - Fax 01 47 83 11 11 - www.aon.fr
GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-6 et L512-7 DU CODE DES ASSURANCES.

ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>